

Sainte-Foy, le 15 octobre 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Retenue d'impôt sur allocation mensuelle  
N/Réf. : 03-0107692

---

XXXXXXX,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus  
particulièrement, vous désirez connaître notre opinion concernant la nécessité de  
produire la demande de réduction de la retenue d'impôt prévue à l'article 1016 de  
*Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », dans la situation  
hypothétique que vous nous avez soumise.

Auparavant, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard  
subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, de tels retards  
sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre  
compréhension.

Vous nous avez soumis une situation hypothétique dans laquelle les  
employés d'une entreprise reçoivent, pour l'utilisation de leur véhicule à moteur  
dans l'accomplissement de leurs fonctions, à la fois une allocation fixe et une  
allocation basée sur le kilométrage parcouru. Les hypothèses sont les suivantes :

1. Les employés reçoivent de leur employeur une allocation fixe mensuelle  
pour l'utilisation de leur véhicule à moteur dans l'accomplissement de leurs  
fonctions.

XXXXXXXXXXXXXXXX

2. À quelques reprises, les employés fournissent également des pièces justificatives pour leurs déplacements dans l'accomplissement de leurs fonctions, et l'employeur paie une allocation raisonnable selon les kilomètres parcourus.
3. À la fin de l'année, l'employeur compare les sommes versées dans l'année, soit le total des allocations mensuelles et des allocations basées sur le kilométrage, au nombre total de kilomètres parcourus. L'excédent non justifié est ajouté au Relevé 1 de l'employé et considéré à titre de rémunération.

### **Votre opinion**

Vous nous soumettez que la partie de l'allocation basée sur le kilométrage parcouru et déterminée lors de la conciliation de fin d'année est une allocation non imposable. Vous nous soumettez également que bien que la partie imposable considérée à titre de rémunération doit faire l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 1015 LI, l'article 1016 de la même loi prévoit que dans les cas où le ministre est convaincu que la retenue porterait préjudice au contribuable, il peut être déduit une somme inférieure à cette dernière. Puisque la conciliation ne se fait qu'à la fin de l'année civile, il est impossible pour l'employeur, au moment où les allocations sont versées, de connaître la partie imposable de ces allocations de même que le montant exact de la retenue d'impôt. Vous êtes donc d'avis qu'aucune retenue d'impôt ne doit être effectuée au cours de l'année, et que la demande de réduction de la retenue d'impôt prévue à l'article 1016 LI n'a pas non plus à être produite.

### **Notre interprétation**

En vertu de l'article 37 LI, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. Ainsi, tout montant reçu à titre d'allocation doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé concerné, à moins que la législation québécoise ou la réglementation fiscale québécoise ne prévoient expressément que l'allocation reçue n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu de cet employé.

À cet égard, les paragraphes *a* et *c* de l'article 40 LI contiennent des exceptions au principe de l'article 37 puisqu'ils font en sorte qu'un particulier n'est

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, en vertu de l'article 40.1 LI, une allocation reçue dans une année d'imposition donnée par un particulier pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est réputée ne pas être raisonnable dans le cas suivant :

- a) l'utilisation du véhicule à moteur aux fins de l'allocation n'est pas uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres parcourus en utilisant le véhicule dans l'accomplissement des fonctions.

Le paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP. 40-1/R1, intitulé « Allocations raisonnables pour frais de voyage » daté du 30 mai 1997, mentionne que l'évaluation de l'utilisation du véhicule par l'employé sera considérée avoir été faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'accomplissement de ses fonction dans la situation suivante :

- a) l'employé et l'employeur ont conclu une entente stipulant que l'employé recevra un montant pour chaque kilomètre parcouru pendant l'année dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi ;
- b) à la fin de l'année ou au moment où l'employé cesse d'occuper son emploi ou de remplir sa charge, le total des avances périodiques reçues doit être comparé avec le résultat obtenu en multipliant le nombre de kilomètres qui ont été parcourus dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi par le taux au kilomètre convenu. Si le total des avances reçues est supérieur au résultat obtenu, l'employé **doit rembourser cet excédent** et dans le cas contraire l'employeur doit verser cet excédent ;
- c) le montant au kilomètre, le montant des avances et le nombre de kilomètres estimés pour l'année sont raisonnables dans les circonstances.

En ce qui concerne l'allocation fixe pour l'utilisation d'un véhicule à moteur versée mensuellement à un employé, compte tenu que cette allocation n'est pas

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

évaluée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par un employé dans l'accomplissement de ses fonctions, et que suite à la conciliation de fin d'année, l'excédent non justifié par les kilomètres parcourus n'est pas remboursé par l'employé, l'allocation est réputée ne pas être raisonnable. Par conséquent, une telle allocation devra être incluse par l'employé qui la reçoit dans son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 LI.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le Ministère considère que lorsque l'employeur verse à un employé à la fois une allocation forfaitaire et une allocation calculée en fonction du kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, les deux allocations doivent être incluses dans le revenu de l'employé lorsqu'elles visent l'utilisation du même véhicule à moteur. Dans la situation hypothétique que vous nous avez soumise, l'employeur devrait donc ajouter au salaire de l'employé le montant des deux allocations et effectuer les différentes retenues à la source sur le salaire total.

Dans bien des cas, un employé pourra déduire ses dépenses de véhicule à moteur en autant que toutes les exigences de la loi soient rencontrées. Cela aura pour effet de réduire le montant inclus dans le calcul de son revenu à titre d'allocation pour frais d'automobile. L'employé pourra donc demander de faire réduire la retenue d'impôt sur la paie à l'égard de ces allocations en vertu de l'article 1016 LI. L'application de cet article est subordonnée à la constatation par le ministre d'un « fardeau indu » imposé à un contribuable tel que prévu à l'article 1016 LI.

À cet égard, il n'y a pas de dispense automatique, mais au contraire, une demande doit être présentée au ministre en exposant les faits et motifs justifiant la demande.

Le ministre exerce généralement sa discrétion lorsque, en tenant compte des revenus non assujettis à une retenue à la source ainsi que les déductions que le contribuable pourra, selon les faits, réclamer dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer de l'année, le montant assujetti à une retenue d'impôt ou le montant de la déduction ou de la retenue d'impôt exigible devrait être réduit d'une façon significative.

Aux fins de cet exercice, le Ministère a publié au formulaire TP-1016 sa politique administrative qui encadre les situations en vertu desquelles il exercera sa discrétion en faveur d'un contribuable. Cette politique est basée exclusivement sur la situation fiscale particulière du contribuable pour une année donnée conformément au pouvoir discrétionnaire attribué au ministre par l'article 1016 LI.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Par conséquent, l'application de l'article 1016 LI requiert un examen au mérite dans chaque cas.

Veillez agréer, XXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies